

AVENANT N° 1

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS ET VETEMENTS DE PROTECTION OBLIGATOIRES

2.3 - Protection des yeux :

Le port de lunettes de protection est obligatoire au départ des essais et des manches. **Le port de lunettes, visières et visières jetables (type "roll off" ou "tear off") n'est autorisé que s'il est muni d'un système de récupération.** Les lunettes de protection et les visières doivent être résistantes aux bris. Les visières de casques ne doivent pas faire partie intégrante du casque. Des protections provoquant des troubles de la vision (verres rayés, etc.) ne doivent pas être employées.

ARTICLE 6 – CONTROLE DU NIVEAU SONORE DES MACHINES

Le commissaire technique devra vérifier la conformité du niveau sonore des machines selon la méthode « 2 m max » détaillée dans l'annuaire 2025.

Le niveau sonore des motocycles devra respecter les normes sonores suivantes :

Classe	Contrôle préliminaire	Limite de conformité en fin de course
Classe 1 (65cc / 85cc)	111 dB/A (109+2)	112 dB/A (111+1)
Classe 2 à 4, Sidecar et Quad	113 dB/A (111+2)	114 dB/A (113+1)

A noter : Pour les machines de classe 2 à 4, les sidecars et les quads, le niveau sonore à respecter sera de 110 + 2 dB/A en 2026, puis de 109 +2 dB/A en 2027.